

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Tous les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les annonces demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 80 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 400 : pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1979

18 juillet	Décret n° 79-711 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger	940
23 juillet	Décret n° 79-720 portant nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger	941
23 juillet	Décret n° 79-721 abrogeant et remplaçant le paragraphe 2 de l'article 1 ^{er} du décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'Administration	941
24 juillet	Décret n° 79-729 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger	941
24 juillet	Décret n° 79-730 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger	941

PRIMATURE

1979

24 juillet	Décret n° 79-749 modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ..	942
------------------	---	-----

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRIMATURE

1979

24 juillet	Décret n° 79-754 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Primature	942
------------------	--	-----

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1979

24 juillet	Décret n° 79-792 abrogeant et remplaçant les articles 2, 7 et 8 du décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la jeunesse et de la culture	943
------------------	--	-----

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1979

24 juillet	Décret n° 79-753 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique	943
------------------	--	-----

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

24 juillet	Décret n° 79-751 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Tourisme	944
------------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979

13 juin	Décret n° 79-574 modifiant le décret n° 73-243 du 12 mars 1973 portant création et organisation d'une Ecole d'Architecture et d'Urbanisme ..	944
24 juillet	Décret n° 79-750 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Culture	945

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979

18 juillet	Décret n° 79-709 modifiant le décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire	946
18 juillet	Décret n° 79-714 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur	947

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

18 juillet	Décret n° 79-712 portant application de l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1950 portant loi organique sur la Cour suprême ..	947
------------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979

11 juin	Arrêté ministériel n° 6210 M.E.-D.H.E.R.-D.E.R. portant résiliation du marché n° T-6-F.M. approuvé le 24 août 1977 pour la construction d'un laboratoire à Fann	947
---------------	---	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1979

24 juillet	Décret n° 79-739 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 72-137 du 21 février 1972 relatif au régime des congés et à la durée des affectations des personnels du Chiffre en service dans les missions diplomatiques	947
24 juillet	Décret n° 79-786 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Affaires étrangères	948

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979

10 mars	Décret n° 79-235 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active.	948
10 mars	Décret n° 79-236 portant nomination au grade de vétérinaire-lieutenant au titre de l'Armée active	948

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979

18 juillet	Décret n° 79-710 fixant les prix du transport par route des hydrocarbures à l'intérieur du Sénégal	948
18 juillet	Décret n° 79-716 autorisant la transformation des avances de trésorerie consenties à la SONEES en apport de l'Etat au capital de la société.	949
18 juillet	Décret n° 79-718 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 425.000.000 de francs C.F.A. au compte « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique »	950
18 juillet	Décret n° 79-719 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 1.199.535.000 francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française »	951

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1979

24 juillet	Décret n° 79-791 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Budget	951
------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979

24 juillet	Décret n° 79-769 organisant une session de première partie du baccalauréat secondaire général et technique en octobre 1979	952
8 mars	Décret n° 79-215 portant nomination de M. Jean Michel Kornprobst en qualité de professeur sans chaire à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar	952
8 mars	Décret n° 79-217 portant nomination de M. Jean Girard en qualité de professeur titulaire à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar	952
8 mars	Décret n° 79-218 portant nomination de M. André Carayon en qualité de professeur associé	952

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979

20 juin	Arrêté ministériel n° 6770 M.U.H.E.-D.D. portant attribution, à titre définitif, de parcelles sises à Kédougou, Bignona, Kaolack, Ziguinchor et Kaffrine	952
---------	--	-----

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

24 juillet	Décret n° 79-745 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération des Eaux et Forêts	954
------------	--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1979

18 juillet	Décret n° 79-715 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat, chargé	954
24 juillet	Décret n° 79-740 portant réduction de la taxe complémentaire du vin de palme (usage commercial) fixée par décret n° 78-360 du 5 mai 1978.	955
24 juillet	Décret n° 79-771 complétant l'article 1 ^{er} du décret n° 74-193 du 16 février 1974 fixant les tarifs des permis de visites de la réserve spéciale des oiseaux de Kalissaye	955

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1979

24 juillet	Décret n° 79-752 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées	955
------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979

24 juillet	Décret n° 79-755 modifiant le décret n° 78-1007 du 24 novembre 1978 abrogeant et remplaçant le décret n° 78-086 du 1 ^{er} février 1978 modifiant l'article 1 ^{er} du décret n° 75-416 du 16 avril 1975 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie	956
------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI
ET DU TRAVAIL

1979

8 mars	Décret n° 79-220 instituant une commission spéciale d'avancement	956
8 mars	Décret n° 79-221 portant détachement de M. Iamige Seck, inspecteur du trésor auprès de l'O.M.V.S.	956
8 mars	Décret n° 79-222 portant détachement d'un docteur vétérinaire	956
8 mars	Décret n° 79-223 portant nomination dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive	956
8 mars	Décret n° 79-224 portant nomination dans le corps des paysagistes de M. Malang Danso	957
8 mars	Décret n° 79-225 portant régularisation de situation administrative de M. Alioune Ndiaye, professeur certifié	957
8 mars	Décret n° 79-226 mettant fin au détachement de M. Gana Diagne, ingénieur agronome	957
8 mars	Décret n° 79-227 portant détachement d'un ingénieur des Mines et de la Géologie	957
10 mars	Décret n° 79-228 portant détachement d'un ingénieur du Génie rural	957

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation	957
Résultats du tirage de la 310 ^e tranche de la loterie nationale	958
Annonces	960

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-711 du 18 juillet 1979
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Théophile Komaclo, représentant d'Air Afrique au Sénégal.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-720 du 23 juillet 1979
portant nomination dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Gaston M. Guay.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-721 du 23 juillet 1979
abrogeant et remplaçant le paragraphe 2 de l'article premier
du décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une
commission des contrats de l'Administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des obligations de l'administration;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu la loi n° 77-39 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié;

Sur le rapport du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'administration est abrogé et remplacé par des dispositions suivantes :

« Article premier. —

Cette commission comprend :

- un représentant du Président de la République;
- un magistrat représentant le ministre de la Justice;
- un représentant du ministre chargé des Finances;
- un représentant du ministre chargé du Commerce;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie et de l'Artisanat;

- un représentant du ministre chargé du Plan;
- un représentant du ministre chargé de l'Équipe-ment;
- un représentant du ministre chargé de l'Urbanisme;
- un représentant du contrôle financier;
- un représentant du trésorier général;
- un contrôleur des Opérations financières.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-729 du 24 juillet 1979
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger M. Michel Woronoff, maître de conférences de langue et littérature grecques.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-730 du 24 juillet 1979
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger M. Maurice Pollet, professeur, chef du département d'anglais à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PRIMATURE

DECRET n° 79-749 du 24 juillet 1979

modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de traduire dans le décret de répartition des services de l'Etat la nouvelle organisation du ministère de l'Equipement, du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et du ministère de la Santé publique consacrée respectivement par les décrets n°s 79-418, 79-417 et 79-416 du 12 mai 1979;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n°s 78-454 du 16 mai 1978, 78-520 du 16 juillet 1978, 78-618 du 28 juillet 1978, 79-112 du 1^{er} février 1979, 79-219 du 8 mars 1979, 79-266 du 15 mars 1979 et 79-327 du 9 avril 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'article premier du décret n° 78-250 du 17 mars 1978, les rubriques du ministère de l'Equipement, du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et du ministère de la Santé publique sont abrogées et remplacées par les rubriques suivantes :

« Ministère de l'Equipement :

- Secrétariat général;
- Inspection de l'équipement;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Direction générale de l'Hydraulique et de l'Equipement rural :
 - Direction des Etudes hydrauliques;
 - Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale;
 - Direction de l'Equipement rural;
 - Direction de l'Assainissement;
 - Division administrative et financière;
 - Services régionaux de l'Hydraulique, de l'Equipement rural et de l'Assainissement.
- Direction générale des Travaux publics :
 - Direction des Etudes et de la Programmation;
 - Direction des Infrastructures;
 - Direction de l'Entretien routier et du Matériel;
 - Division administrative et financière;
 - Services régionaux des Travaux publics.
- Direction générale des Transports :
 - Direction de la Marine marchande;
 - Direction de l'Aviation civile;
 - Direction des transports terrestres;
 - Division administrative et financière;
 - Services régionaux des Transports.
- Direction de la Météorologie;
- Service géographique ».

« Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement :

- Secrétariat général;

- Inspection de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture;
- Direction de la Construction et de l'Habitat;
- Direction des Logements administratifs;
- Direction de l'Environnement;
- Direction de l'Aménagement du territoire;
- Direction des Espaces verts urbains;
- Direction des Domaines;
- Direction du Cadastre;
- Centre de Recherches pour l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire;
- Bureau d'Architecture des Monuments historiques;
- Services régionaux :
 - Services régionaux de l'Urbanisme;
 - Services régionaux de l'Habitat;
 - Services régionaux des Domaines;
 - Services régionaux du Cadastre ».

« Ministère de la Santé publique :

- Inspection de la Santé publique;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Direction de la Recherche, de la Planification et de la Formation;
- Direction des Formations hospitalières;
- Direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;
- Direction de la Pharmacie;
- Direction de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'Equipement technique ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'Equipement, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRIMATURE

DECRET n° 79-754 du 24 juillet 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Primature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mohamed Ly, Secrétaire d'Etat à la Primature, pendant l'absence de celui-ci, du 1^{er} septembre au 30 septembre 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le secrétaire d'Etat à la Primature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat à la Primature.

Mohamed LY.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 79-792 du 24 juillet 1979

abrogeant et remplaçant les articles 2, 7 et 8 du décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les objectifs assignés à la quinzaine de la Jeunesse et de la Culture sont de favoriser le développement des activités sportives, artistiques et culturelles, d'associer davantage les jeunes et les artistes à la vie de la nation, d'inculquer aux jeunes un esprit civique et patriotique, de sensibiliser les adultes aux problèmes de la jeunesse.

Si les objectifs relatifs à la pratique sportive et aux activités artistiques sont sur le point d'être atteints, il faut néanmoins reconnaître que, pour les autres, des efforts doivent être faits.

La quinzaine de la Jeunesse et de la Culture doit avoir une repercussion sur les attitudes fondamentales des jeunes, en leur donnant un sens civique plus poussé découlant d'une meilleure connaissance des réalités locales, régionales et nationales, ainsi que d'une perception plus claire des aspirations de notre peuple.

Dans cette optique, il faut faire en sorte de permettre aux jeunes et aux responsables de s'organiser, toute l'année durant, en perspective de la quinzaine avec pour guide le thème choisi de décentraliser profondément les manifestations afin de permettre à une plus grande partie de la jeunesse, où qu'elle se trouve, de participer à cet élan sportif, artistique et culturel, dans les chefs-lieux de région, de départements, voire dans les localités les plus humbles, de rechercher, par tous les moyens une participation massive parce que moins sélective, de sensibiliser davantage les adultes et les autorités régionales et locales afin qu'ils prennent plus d'intérêt aux problèmes des jeunes, pour leur trouver ainsi les solutions les plus appropriées.

C'est pourquoi il est proposé d'organiser désormais une quinzaine de la Jeunesse et de la Culture tous les deux ans et non plus chaque année. Par contre seront organisées, entre les quinzaines, des semaines régionales, départementales ou d'arrondissement qui ne manqueront pas d'avoir un impact plus populaire et qui, en définitive, permettront une meilleure préparation de la quinzaine nationale qui atteindrait ainsi ses objectifs qui sont de permettre l'épanouissement intellectuel, moral et physique de l'ensemble de la jeunesse, en vue d'une participation encore plus efficace à l'effort de développement national.

Tel est l'objet des modifications apportées par le présent projet de décret qui est soumis à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la Jeunesse et de la Culture;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 mai 1979;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de la Culture et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 7 et 8 du décret n° 77-249 du 25 mars 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — La quinzaine de la Jeunesse et de la Culture a lieu tous les deux ans à Dakar ».

« Article 7. — Entre les quinzaines, des semaines régionales, départementales ou d'arrondissement sont organisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et du ministre chargé de la Culture ».

« Article 8. — Des comités régionaux, départementaux et d'arrondissement assurent la préparation et l'organisation des semaines de la Jeunesse et de la Culture.

« La composition de ces comités sera fixée par arrêté des gouverneurs de région, des préfets et des sous-préfets ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 79-753 du 24 juillet 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination au Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n° 78-855 du 19 septembre 1978 et n° 79-326 du 9 avril 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme, est chargé de l'intérim de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, pour la période du 15 juillet au 15 août 1979 inclus.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé

du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique et technique,*

Jacques DIOUF.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Tourisme,*

Momar Talla CISSE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

DECRET n° 79-751 du 24 juillet 1979

portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. François Bob, Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, est chargé, du 16 juillet 1979 au 19 juillet 1979 inclus, de l'intérim de M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat au Tourisme.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et le secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Tourisme,*

Momar Talla CISSE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,*

François BOB.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 79-574 du 13 juin 1979

modifiant le décret n° 73-243 du 12 mars 1973 portant création et organisation d'une Ecole d'Architecture et d'Urbanisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 85;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 62-360 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des étudiants étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 63-649 du 24 août 1963 relatif aux stages pratiques des élèves des établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié par le décret n° 73-391 du 30 avril 1973 et complété par le décret n° 73-1174 du 29 novembre 1973;

Vu le décret n° 72-1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel court;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973;

Vu le décret n° 73-243 du 12 mars 1973 portant création et organisation de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme, modifié par le décret n° 74-1124 du 19 novembre 1974;

Vu le décret n° 74-163 du 14 janvier 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976 et le décret n° 78-174 du 2 mars 1978;

Vu le décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 juin 1978;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 à 7, l'intitulé du chapitre 2 du titre 2 et l'article 10 du décret n° 73-243 du 12 mars 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — L'Ecole comprend :

- un département d'architecture et d'urbanisme;
- un département de techniciens d'architecture et d'urbanisme;
- un atelier de recherche.. »

« Article 4. — Dans le département d'architecture et d'urbanisme, l'enseignement est réparti en trois cycles, sanctionnés, le premier par un certificat, le deuxième par un diplôme d'architecte ou d'urbaniste et le troisième par un doctorat.

La durée normale de chaque cycle d'études est de deux ans. »

« Article 5. — Le premier cycle d'architecture et d'urbanisme est un cycle de formation de base. Il est ouvert, dans les conditions fixées par décret, aux élèves sénégalais ou étrangers titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence, après un concours d'entrée à la fin de l'année préparatoire. Les élèves sénégalais sont orientés vers l'année préparatoire par la commission nationale d'orientation en fonction de leurs résultats aux épreuves de sélection organisées par l'Ecole. Le premier cycle est sanctionné par un certificat de premier cycle. »

« Article 6. — Le deuxième cycle d'architecture et d'urbanisme est un cycle de qualification professionnelle.

Il comporte deux options :

- Architecture;
- Urbanisme.

Il est ouvert aux élèves qui ont obtenu le certificat de premier cycle. Il peut être ouvert aux élèves sénégalais ou étrangers d'autres origines universitaires, dans les conditions fixées par décret.

Peuvent être également admis dans ce cycle, dans les conditions fixées par décret :

- les titulaires d'une licence, notamment dans les spécialités suivantes :
- géographie;
- sociologie;
- droit et économie;
- mathématiques;
- sciences naturelles, etc.;
- des ingénieurs diplômés des grandes écoles.

Le deuxième cycle est sanctionné par un diplôme portant mention de l'option choisie : ce diplôme, qui est délivré par le ministre chargé de la Culture, confère le titre d'architecte ou d'urbaniste diplômé par le Gouvernement (D.P.L.G.). »

« Article 7. — Le troisième cycle est un cycle de formation par des stages de recherche. Il comporte deux options :

- Architecture;
- Urbanisme.

Il est ouvert aux élèves qui ont obtenu le diplôme option « Architecture » ou « Urbanisme » au terme du second cycle.

Il peut être ouvert à d'autres personnes, notamment à des fins de formation permanente, dans les conditions fixées par décret. Il est sanctionné par un doctorat, qui est mention de l'option choisie. Ce doctorat, qui est délivré par le ministre chargé de la Culture, confère le titre de docteur en architecture ou en urbanisme. »

CHAPITRE II

Le département de techniciens d'architecture et d'urbanisme

« Article 10. — Dans le département de techniciens d'architecture ou d'urbanisme, la scolarité est de deux ans. Peuvent être admis en première année les élèves sénégalais ou étrangers titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence. Les élèves sénégalais y sont orientés par la Commission nationale d'orientation en fonction de leurs résultats aux épreuves de sélection organisées par l'Ecole.

Peuvent être également admis, dans ce département, des agents appartenant à la profession, dans les conditions fixées par décret. Le département comprend deux options :

- Architecture;
- Urbanisme.

A la fin de la deuxième année d'études, les élèves se présentent à l'examen pour l'obtention du diplôme de technicien d'architecture et d'urbanisme, suivant l'option choisie. Les modalités de cet examen sont fixées par décret. »

Art. 2. — Le titre 2 du décret n° 73-243 du 12 mars 1973 est complété par un chapitre 3 et un article 10 bis ainsi conçus :

CHAPITRE III

L'atelier de recherche

« Article 10 bis. — Dans l'atelier de recherche, la durée des études est de deux ans. Cet atelier fonctionne au niveau du troisième cycle. Il accueille des architectes et des urbanistes issus des deux premiers cycles.

Des professionnels s'intéressant à la recherche fondamentale ou appliquée peuvent y être admis, dans les conditions fixées par décret. »

Art. 3. — L'article 8 du décret n° 73-243 du 12 mars 1973 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRET n° 79-750 du 24 juillet 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture, pendant l'absence de celui-ci, du 25 septembre au 25 octobre 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre d'Etat, chargé de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 79-709 du 18 juillet 1979

modifiant le décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire, modifiée par la loi n° 79-19 du 24 janvier 1979;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-399 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 78-117 du 18 décembre 1978 fixant à titre provisoire l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie ainsi que le taux des allocations de solde permanentes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 juin 1979;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 11, 15, 16, 18, 25 et 60 du décret n° 79-386 du 9 mai 1979 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 11. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des contrôleurs de l'Administration pénitentiaire sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	2615
Contrôleur principal :	
3 ^e échelon	2440
2 ^e échelon	2244
1 ^{er} échelon	2057
Contrôleur de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1878
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Contrôleur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
stagiaire	1141

« L'effectif de chacun des grades et classes du corps des contrôleurs est fixé chaque année par décret ».

« Article 15. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement.

« Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— contrôleurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps.

— contrôleurs principaux 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{re} classe, 3^e échelon qui comptent un an de services

effectifs au 3^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le grade de contrôleur de 1^{re} classe;

— contrôleurs de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services dans le corps ».

« Article 16. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe où il est d'un an ».

« Article 18. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des agents administratifs sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Agent administratif principal de classe exceptionnelle	1765
Agent administratif principal :	
3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551
Agent administratif de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Agent administratif de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Agent administratif stagiaire	821

« L'effectif de chacun des grades et classes est fixé chaque année par décret ».

« Article 25. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des gardiens de prison sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Brigadier chef des gardiens de prison	1515
Brigadier des gardiens de prison :	
3 ^e échelon	1470
2 ^e échelon	1387
1 ^{er} échelon	1319
Gardien de prison de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1261
2 ^e échelon	1166
1 ^{er} échelon	1071
Gardien de prison de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	982
3 ^e échelon	903
2 ^e échelon	809
1 ^{er} échelon	734
Gardien de prison stagiaire	734

« L'effectif de chacun des grades et classes est fixé chaque année par décret ».

« Article 60. — Les membres de l'Administration pénitentiaire bénéficient du régime des congés et des permissions applicables aux personnels militaires. Ils peuvent être logés par nécessité de service ».

Art. 2. — Les personnels de l'administration pénitentiaire appartenant aux corps des contrôleurs, des agents administratifs et des gardiens de prison sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires applicables à ces corps, aux grades, classes et échelons par eux détenus dans les précédentes échelles indiciaires en conservant l'ancienneté qu'ils y ont acquise.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Les reclassements prononcés en vertu de ces dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 79-714 du 18 juillet 1979

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pendant la période du 15 juillet au 5 août 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

 **DECRET n° 79-712 du 18 juillet 1979**
portant application de l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi organique n° 79-35 du 31 mars 1979 a complété l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême pour préciser pendant quels délais les documents comptables soumis à l'examen de la troisième section de cette haute juridiction devaient être conservés et régler les modalités selon lesquelles la destruction de ces documents pouvait être ordonnée, après que la Cour ait rendu son arrêt.

Il restait à déterminer par voie réglementaire, la manière dont la destruction devait être opérée.

C'est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême modifiée, notamment, en son article 98;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mai 1979;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La destruction des pièces prévue à l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 est effectuée par tout moyen approprié notamment par incinération.

Art. 2. — La destruction a lieu en présence du président de la troisième section de la Cour suprême ou de son représentant et du greffier en chef. Celui-ci en dresse procès-verbal.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 18 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE n° 6210 M.E. en date du 11 juin 1979 portant résiliation du marché n° T/6/FM approuvé le 24 août 1977 pour la construction d'un laboratoire à Hann.

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché n° T/6/F.M. du 24 août 1977 pour la construction d'un laboratoire à Hann.

Art. 2. — Le directeur de l'Équipement rural fera procéder à l'inventaire descriptif du matériel ou des matériaux entreposés sur le chantier, à l'estimation des travaux exécutés et restant à exécuter, dès l'intervention du présent arrêté, en présence de l'Entrepreneur.

Art. 3. — Des contrats seront passés avec d'autres entreprises pour exécuter les travaux restant à réaliser pour terminer le bâtiment.

Art. 4. — Le directeur de l'Equipe rural et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 79-739 du 24 juillet 1979

abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 72-137 du 21 février 1972 relatif au régime des congés et à la durée des affectations des personnels du Chiffre en service dans les missions diplomatiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu la loi n° 77-15 du 22 février 1977 portant statut particulier du personnel du Chiffre;

Vu le décret n° 64-262 du 24 mars 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires;

Vu le décret n° 64-663 du 17 septembre 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des agents d'administration non fonctionnaires en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires;

Vu le décret n° 76-210 du 24 février 1976 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel du Chiffre;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 72-137 du 21 février 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« — la durée de chaque affectation des personnels du Chiffre dans une mission diplomatique est limitée à trois ans.

« A l'issue de ces trois années à l'étranger, ces personnels doivent recevoir obligatoirement une affectation au Sénégal pendant une durée minimale de deux ans. »

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

DECRET n° 79-786 du 24 juillet 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remanement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture, est chargé d'assurer l'intérim de M. Moustapha Niasse, Ministre des Affaires étrangères, pendant l'absence de celui-ci, du 1^{er} au 31 août 1979.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre d'Etat, chargé de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 79-235 en date du 10 mars 1979 :

Article premier. — L'élève Babacar Ndoeye de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, né le 9 juin 1952 à Dakar, qui a obtenu le 19 décembre 1978 le diplôme de docteur en médecine, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Babacar Ndoeye bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et son ancienneté à la date du 1^{er} décembre 1978.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-236 en date du 10 mars 1979 :

Article premier. — L'élève Magatte Ndiaye de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a obtenu le 20 décembre 1978 le diplôme de docteur vétérinaire, est nommé à titre définitif au grade de vétérinaire-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 2. — Le vétérinaire lieutenant Magatte Ndiaye bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de vétérinaire sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} décembre 1978.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-710 du 18 juillet 1979

fixant les prix du transport par route des hydrocarbures à l'intérieur du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur l'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaires et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 75-906 du 19 septembre 1975 fixant le prix du transport par route des hydrocarbures;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la signature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454 du 15 mai 1978, n° 78-510 du 16 juin 1978 et n° 78-618 du 28 juin 1978;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment et du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix de transport par route des hydrocarbures sont fixés ainsi qu'il suit :

Dépôt Dakar à aéroport Yoff

— Kérosène : 80 frs/hl;

— Essence aviation : 111 frs/hl.

Dépôt Dakar sur rayon 20 kilomètres

— Produits blancs (super carburant, essence 87, pétrole, gas-oil) : 111 frs/hl;

— Produits noirs (diésel-oil fuel-oil, bitumes) : 991 frs/hl.

Route bitumée

— Produits blancs (super carburant, essence 87, pétrole, gas-oil) : 2,59 frs/hl × km;

— Produits noirs (diésel-oil, fuel-oil, bitumes) : 27 frs/t.km.

Route en latérite améliorée

— Produits blancs (super carburant, essence 87, pétrole, gas-oil) : 3,50 frs/hl × km;

— Produits noirs (diésel-oil, fuel-oil, bitumes) : 32 frs/t.km.

— Gas-oil pêche à Dakar : 66 frs/hl;

Piste améliorée

— Produits blancs (super carburant, essence 87, pétrole, gas-oil) : 4,15 frs/hl × km;

— Produits noirs (diésel-oil, fuel-oil, bitumes) : 43 frs/t.km.

Mauvaise piste et tout terrain

— Produits blancs (super carburant, essence 87, pétrole, gas-oil) : 6,50 frs/hl. km;

— Produits noirs (diésel-oil, fuel-oil, bitumes) : 66 frs/t.km.

Art. 2. — Pour les transports en gros porteurs en chargements incomplets à destination de l'aéroport, la facturation se fera sur la base d'un volume fictif de 25 000 litres.

Pour les transports par moyens porteurs en chargements incomplets sur tout point du territoire pour les trajets supérieurs à 20 kilomètres à partir du point de chargement, la facturation se fera au tarif prévu sur la base d'un volume fictif de 8 000 litres pour les produits blancs ou 9 tonnes pour les produits blancs ou 9 tonnes pour les produits noirs.

Pour les cas ci-après :

a) Transports par moyens porteurs en chargement complet sur tout point du territoire pour les trajets supérieurs à 250 kilomètres à partir du point de départ;

b) Transport ou chargement complet par moyens porteurs des produits blancs et produits noirs pour des trajets supérieurs à 250 kilomètres (sauf Casamance-Dakar);

c) Transport de chargement complet par moyens porteurs des produits blancs et produits noirs sur le trajet Dakar-Casamance.

La facturation se fera sur la base des tarifs prévus appliqués au point le plus éloigné de Dakar et à la totalité du chargement.

Art. 3. — Pour les trajets supérieurs à 250 kilomètres en chargements complets, les suppléments prévus pour sujétions de déplacement sont les suivants :

Trajets supérieurs à 250 kilomètres,

Région de Casamance exclue

a) Produits blancs : 24 frs/hl;

b) Produits noirs : 305 frs/tonne.

Trajets Dakar-Casamance

a) Produits blancs : 122 frs/hl;

b) Produits noirs : 1.222 frs/tonne.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment,
Adrien SENGHOR.

Pour le ministre des Finances et des
Affaires économiques absent :
Le ministre chargé de l'intérim,
Alioune DIAGNE.

Pour le ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat :
Le ministre chargé de l'Intérieur,
Oumar BA.

DECRET n° 79-716 du 18 juillet 1979

autorisant la transformation des avances de trésorerie consenties à la SONEES en apport de l'Etat au capital de la société.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 78-23 du 10 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1978-1979;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les avances de trésorerie d'un montant global de 601.858.000 francs figurant à l'état annexé au présent décret consenties à la Société nationale

d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) sont constituées en apport de l'Etat au capital de cette société.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

ANNEXE

Organismes bénéficiaires	Montant brut des avances	Reste à recouvrer et à consolider	Recouvrement	Textes ayant accordé les avances
SONEES	78.633.677	31.858.000	46.775.677	Décret n° 78-1225 du 16 décembre 1972.
SONEES	70.000.000	70.000.000	»	Lettre D.M.G.F. n° 10550 bis du 17 septembre 1973.
SONEES	150.000.000	150.000.000	»	Décision n° 11692 du 16 octobre 1975.
SONEES	350.000.000	350.000.000	»	Décision n° 4105 du 15 avril 1976.
Total des avances à consolider		601.358.000		

DECRET n° 79-718 du 18 juillet 1979

portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 425.000.000 de francs C.F.A. au compte « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 78-23 du 10 juin 1978 portant loi de finances pour l'année financière 1978-1979;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement sur la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 20 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat;

Vu les conventions de financement n°s 58280078010 et 58280078019 signées respectivement le 18 janvier et le 18 avril 1979 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Caisse centrale de Coopération économique;

Sur la proposition du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur prêts de la caisse centrale de Coopération économique » des crédits de paiement d'un montant de 425.000.000 de francs C.F.A. pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
5828 0078 010 du 18-1-1979	S/N°	Formation du personnel de la S.A.E.D.	7854 5031-6	375.000.000
5828 0078 040 du 18-4-1979	S/N°	Etudes dans le secteur de la pêche	7801 5020-6	50.000.000

Art. 3. — La caisse centrale est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le secrétaire d'Etat au Budget,
Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 79-719 du 18 juillet 1979

portant ouverture des crédits de paiement d'un montant de 1.199.535.000 francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 78-23 du 10 juin 1978 portant loi de finances pour l'année financière 1978-1979;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement sur la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 20 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat;

Vu les conventions de financement FAC n°s 32-C.D.C.T.-78-SEN, 284-C.D.D.E.-78-SEN., 306-C.D.D.E.-78-SEN., 307-C.D.D.E.-78-SEN., 313-C.D.D.E.-78-SEN., 314-C.D.D.E.-78-SEN., 13-C.D.C.T.-79-SEN. et 15-C.D.C.T.-79-SEN. signées le 2 avril et le 8 mai 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Sur la proposition du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française » des crédits de paiement d'un montant de 1.199.535.000 francs C.F.A. pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objets	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
32-C-DCT-78-SEN du 8-5-1979	190-CD-78-VI-SEN-54	Participation forfaitaire à la construction de l'Université de Saint-Louis (2 ^e tranche)	885350930	500.000.000
284-C-DDE-78-SEN du 8-5-1979	227-CD-78-VI-SEN-16	Contribution à la remise en état de l'armement thonier de la SOSAP	882450210	300.000.000
306-C-DDE-78-SEN du 8-5-1979	248-CD-78-VI-SEN-13	Intensification de la production céréalière au Sénégal oriental	882151130	62.500.000
307-C-DDE-78-SEN du 24-1979	249-CD-78-VI-SEN-14	Reboisements économiques (1 ^{re} tranche)	882350010	75.000.000
313-C-DDE-78-SEN du 8-5-1979	232-CD-78-VI-SEN-15	Participation au programme de santé animale du Sénégal	882250320	100.000.000
314-C-DDE-78-SEN du 8-5-1979	250-CD-78-VI-SEN-14	Unité expérimentale de reboisement sous irrigation (1 ^{re} tranche)	882350820	25.000.000
13-C-DCT-79-SEN du 8-5-1979	55-CD-79-VI-SEN-11	Unités expérimentales du Sine-Saloum	882150160	50.000.000
15-C-DCT-79-SEN du 8-5-1979	57-CD-79-VI-SEN-54	Formation du personnel communal et régional (2 ^e tranche)	885451000	87.035.000

Art. 3. — La caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus :

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget,

Serigne Lamine DIOP.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

DECRET n° 79-791 du 24 juillet 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Budget

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Prémature et les ministères, modifié par les décrets n°s 78-454, 78-520 et 78-618 des 16 mai 1978, 17 juin 1978 et 28 juin 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Serigne Lamine Diop, Secrétaire d'Etat au Budget, pendant la période allant du 27 septembre au 13 octobre 1979.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui lui le concerne, de l'exécution du présent décret

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget,

Serigne Lamine DIOP.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 79-769 du 24 juillet 1979

organisant une session de première partie du baccalauréat
secondaire général et technique en octobre 1979

RAPPORT DE PRESENTATION

L'année scolaire 1978-1979 a été celle de l'expérimentation de la nouvelle organisation du baccalauréat au Sénégal. La mise en place du dispositif pédagogique défini par le décret n° 78-691 du 12 juillet 1978 portant réforme du baccalauréat a quelque peu surpris les premiers candidats à cet examen et provoqué un taux d'échec inhabituel.

Le présent projet de décret doit permettre d'organiser au mois d'octobre 1979 une session de repêchage pour les candidats ajournés, en juin, à la première partie du baccalauréat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 30 juin 1971;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général, modifié par le décret n° 76-1029 du 18 octobre 1976;

Vu le décret n° 72-1396 du 6 décembre 1972 portant statut des lycées techniques;

Vu le décret n° 75-037 du 6 janvier 1975 fixant les horaires et programmes des classes de la section G (technique commerciale) des lycées techniques;

Vu le décret n° 75-040 du 7 janvier 1975 portant organisation du baccalauréat de technicien, modifié par le décret n° 76-534 du 30 mai 1976;

Vu le décret n° 77-178 du 9 mars 1977 relatif au contrôle des connaissances dans les enseignements moyen, secondaire, général et technique;

Vu le décret n° 78-691 du 12 juillet 1978 portant réforme du baccalauréat;

Vu le décret n° 79-365 du 19 avril 1979 autorisant les élèves des centres d'enseignement à s'inscrire à la première partie du baccalauréat;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une session d'examen du baccalauréat secondaire, général et technique sera organisée au mois d'octobre 1979.

La session est ouverte :

1° aux candidats admissibles aux épreuves orales de la session de juin 1979 qui n'ont pas été déclarés définitivement admis.

Ces candidats subiront à la session d'octobre, uniquement les épreuves orales;

2° aux candidats régulièrement inscrits et ajournés aux épreuves écrites de la session de juin 1979.

L'admissibilité à la session d'octobre n'est valable que pour cette session.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de l'Education nationale,

Abdel Kader FALL.

DECRETS portant nomination de professeur

Par décret n° 79-215 en date du 8 mars 1979 :

Article premier. — M. Jean-Michel Kornprobst est nommé professeur sans chaire (discipline chimie) à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-217 en date du 8 mars 1979 :

Article premier. — M. Jean Girard docteur ès lettres, est nommé professeur titulaire d'anthropologie et esthétique négro-africaines à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1978, sur poste créé.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-218 en date du 8 mars 1979 :

Article premier. — M. André Carayon, directeur de l'Institut de Léprologie appliquée de Dakar, est nommé professeur associé de chirurgie générale à la faculté de Médecine et de Pharmacie, pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté ministériel n° 6770 M.U.H.E.-D.D. en date du 20 juin 1979 :

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif, les parcelles de terrain sises à Kédougou, Bignona, Kaolack, Ziguinchor et Kaffrine aux personnes figurant sur la liste suivante :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. v. de constater de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Mamba Guirassi	Kédougou	79	355 N.O	900	1.009	136	15-10-1959	14-12-1978
El Hadj Karamoko Diaby ..	Kédougou	54	355 N.O	821	1.000	4	6-4-1959	13-12-1978
El Hadj Abdoulaye Dhiédhiou	Bignona	227 P.D.	627 B.S.	600	1.000	54	11-2-1977	20-9-1978
Mamadou Ang. Badiane	Bignona	238 AB	627 B.S.	1 187	1.000	279	22-12-1977	20-7-1976
M ^{me} Cissé, née Mariama Mbaye	Santh-Ziguinchor	58 bis	300 B.S.	309	1.000	298	20-5-1978	24-6-1978
Saliou Ndao	Kafrine	102	2965 S.S.	1 200	1.000	20	20-5-1964	25-3-1978
Alasasne Cissé	Kafrine	233	»	»	1.000	83	30-3-1964	20-9-1978
Cheikh Lô	Kafrine	272	2965 S.S.	1 000	1.000	2409	16-3-1973	25-9-1978
Adama Ndiaye	JM Kaolack	35	1459 S.S.	563	5.630	Soumis.	28-2-1969	19-10-1978
Amadou Dieng	JM Kaolack	42	1459 S.S.	562	5.630	Soumis.	30-5-1963	19-10-1978
Niambou Cissé	JM Kaolack	51	1459 S.S.	562	5.630	Soumis.	18-9-1974	19-10-1978
Malick Dia	JM Kaolack	60	1459 S.S.	1 250	12.500	Soumis.	14-8-1976	19-10-1978
Yaya Hamet Wane	JM Kaolack	73 E	1459 S.S.	625	6.250	Soumis.	28-12-1977	19-10-1978
Fallou Ndiaye	JM Kaolack	89	1459 S.S.	530	5.302	Soumis.	29-8-1977	19-10-1978
Abdoulaye Sow	JM Kaolack	91	1459 S.S.	613	6.130	Soumis.	26-10-1976	19-10-1978
Babacar Sokhna	JM Kaolack	92	1459 S.S.	594	5.940	Soumis.	17-3-1977	19-10-1978
Sakou Diaw	JK K. Boustane	1717	4187 S.S.	625	2.051	849	2-7-1964	19-10-1978
Amadou Diallo	K. K. Boustane	1776	4187 S.S.	313	2.128	326	14-5-1962	19-10-1978
Babou Sow	Kassavil KK	345	1721 S.S.	313	1.000	546	16-1-1974	19-10-1978
Oumar Ba	Kassavil KK	381	1721 S.S.	313	1.000	1959	19-6-1968	19-10-1978
Mamadou Doudou Diop	Kassavil KK	387	1721 S.S.	625	1.000	15	3-5-1955	19-10-1978
Mactar Faye	Kassavil KK	450	1721 S.S.	625	1.805	42	10-10-1956	19-10-1979
Abdoulaye Thiam	Kassavil KK	460	1721	310	1.000	722	26-7-1974	19-10-1978
Ndiawar Guèye	Kassavil KK	527	1721	625	1.000	47	7-8-1976	19-10-1978
Mbaye Dia	Kassavil KK	535	1721	625	1.000	1 385	22-9-1975	19-10-1978
Momar Mboup	Kassavil KK	551	1721	625	4.122	177	25-10-1971	19-10-1978
Babacar Samb	Kassavil KK	565	1721	155	1.000	766	14-2-1978	19-10-1978
Ousmane Sakho	Dialègne	4528	4399	420	1.000	2 011	10-2-1969	19-10-1978
Alioune Kane	KK Dialègne	4671	4399	280	1.000	1 519	10-7-1976	19-10-1978
Diana Ndao	KK Dialègne	4679	4399	279	1.000	1 984	27-10-1977	19-10-1978
Labatte Aidara	KK Dialègne	4907	4399	429	1.000	1 816	22-8-77	19-10-1978
Mama Boubou Soumaré	KK Médina I	21	1440	625	1.000	2 094	15-11-77	19-10-1978
El Hadj Oumar Mbaye	KK Médina II	93 D	1440	625	1.000	415	27-10-67	19-10-1978
Demba Diallo	KK Ndong	805	4136	600	1.000	474	16-7-1973	19-10-1978
Mamadou Guèye	KK Ndong	1046	4136	600	1.021	708	15-6-1967	19-10-1978
El Hadj Gaspard Tane	KK Ndong	1210	4136	600	1.000	142	11-1-1961	19-10-1978
Mor Kassé	Touba Kaolack	3291	4529	500	1.000	1 831	1-9-1977	19-10-1978
Abass Sow	Touba Kaolack	3484	4529	425	1.000	1 645	11-3-1977	19-10-1978
El Hadj Abdou Karim Thioun	Touba Kaolack	3454	4529	425	1.000	227	20-4-74	19-10-1978
Yoro Samb	Touba Kaolack	3529	4529	456	1.000	637	23-7-1974	19-10-1978
Abdou Khadre Kébé	Touba Kaolack	3578	4529	467	1.000	152	21-10-1974	19-10-1978
Mbaye Mboup	Touba Kaolack	3621	4529	600	1.000	113	25-4-1974	19-10-1978
Abdourahmane Guèye	Touba Kaolack	3662	4529	475	1.000	1631	21-6-1977	19-10-1978
Fatou Diop	Taba Ngoye KK	11 A	4529	300	1.000	Soumiss.	11-4-1978	19-10-1978
Assane Bokoum	Taba-Ngoye KK	2472	4397	313	1.000	1945	27-5-1963	19-10-1978
Adia Bineta Sarr	Abattoirs KK	2061	4398	616	1.000	728	7-10-1966	19-10-1978
Aliou Mbaye	Abattoirs KK	2120	4398	365	1.000	392	22-9-1975	19-10-1978
Thiaba Seck	Abattoirs Kaolack	4 260	4398	350	1.000	401	6-11-1972	19-10-1978
Moustapha Sow Baïdy	Léona Kaolack	12	359/S.S.	464	1.000	57	24-10-1960	19-10-1978
M ^{me} Gniouky Dieng	Kassavil Kaolack	374	1 721/S.S.	312	1.000	53	19-8-1959	19-10-1978
Samba Ba	Boustane Kaolack	1 865	4 187/S.S.	250	1.000	1440	14-6-1965	19-10-1978
Mamadou Mans. Ndiaye	Boustane Kaolack	1 913	4 187/S.S.	312	1.000	431	16-7-1973	19-10-1978
Mamadou Ndao	Kassavil Kaolack	412	1 721/S.S.	313	1.000	»	10-9-1978	19-10-1978
Amady Touré	Kassavil Kaolack	565	1 721/S.S.	314	1.000	1231	26-6-1975	19-10-1978
M ^{me} Maguette Dème	Kassavil Kaolack	368	1 721/S.S.	312	1.000	»	»	19-10-1978
Ousmane Ndiaye	Dialègne Kaolack	4 403	4 399/S.S.	300	1.000	»	»	19-10-1978
Soulèye Sène	Dialègne Kaolack	4 642	4 399/S.S.	420	1.000	1100	17-7-1964	19-10-1978
Waly Sène	Dialègne Kaolack	4 588	4 399/S.S.	510	1.000	111	14-3-1974	19-10-1978
Zancoura Coulibaly	Dialègne Kaolack	4 562	4399 S.S.	432	1.000	783	17-9-1974	11-11-1978
Oumar Dièye	Dialègne Kaolack	4 897	1 149/S.S.	531,50	1.000	1389	22-9-1975	11-11-1978
Boké Fall	Kaolack Taba-Ngoye	P.B.	1 149	907	1.325	2485	12-7-1973	11-11-1978
Ousmane Lô	Kaolack Taba-Ngoye	2 486	4 397	312	1.000	239	20-6-1974	11-11-1978
Mamadou Sall	Kaolack Taba-Ngoye	2 518/Est	4 394	311	1.000	242	20-4-1974	11-11-1978
Cheikh Guèye	Kaolack Sara Ndiougary	1 531	4 187	312	1.000	»	»	11-11-1978
El-Hadji Mamadou Ly	Kaolack Sara Ndiougary	1 560	4 187	625	1.000	114	26-2-1962	11-11-1978
Sinaba Diarra	Kaolack Sara Ndiougary	2 343	4 398	350	1.000	»	»	11-11-1978
Bakaridion Keita	Kaolack Sara Ndiougary	4 289	4 398	398	5.322	Soumis.	22-7-1978	11-11-1978
Moustapha Sow Baïdy	Kaolack J. M.	1	1 459	2 250	22.500	Soumis.	22-1-1973	11-11-1978
Boubou Mbdenda Guèye	Kaolack J. M.	32	1 459	563	5.630	Soumis.	22-1-1973	11-11-1978
Codé Fall	Kaolack J. M.	40	1 459	600	6.000	Soumis.	11-1-1978	11-11-1978
Samba Bèye	Kaolack J. M.	50/4	1 459	5 610	5.630	Soumis.	16-6-1978	11-11-1978
Samba Ngom	Kaolack J. M.	58	1 459	49 300	4.930	Soumis.	20-7-1962	11-11-1978

Bénéficiaires	Désignation du permis				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro de la parcelle	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Matala Guèye	Kaolack J. M.	58	1 459	553				
Ndiaga Diop	Kaolack J. M.	70	1 459	1 249	12.500	Soumis.	13-12-1977	11-11-1978
Ndiogou Ndiaye	Kaolack J. M.	99	1 459	439	4.390	Soumis.	17-12-1974	11-11-1978
Khady Kébé	Kaolack J. M.	103	1 459	626	6.260	Soumis.	18-4-1964	11-11-1978
Bassirou Fall	Kaolack J. M.	103	1 459	630	6.300	Soumis.	4-1-1963	11-11-1978
Ousmane Ndao	Kaolack Q. Abat	4 312	4 398	358	1.000	2179	30-12-1977	11-11-1978
	toirs							
Ibrahima Ndiaye	Ziguinchor	88	»	961	1.000	295	29-11-1952	5-5-1976
Ibrahima Sané	Bignona	246/P.G.	627/B.S.	600	1.000	29	23-4-1976	4-12-1978
Alphonse Daffé	Ziguinchor	709	300/B.S.	499	1.000	470	26-11-1956	24-12-1975
	Boucotte							
Mohamed Li-Fadel Seck	Bignona	270/P.G.	628/B.S.	600	1.000	460	9-9-1978	21-11-1978
Famara Ibr. Sagna	Ziguinchor	440 R.F.	492/B.C.	1 392	1.000	1034	30-12-1978	20-10-1978
	Boucotte	440/441						
Alioune Diop	Ziguinchor	2 649	584	494	1.000	78	26-5-1977	26-5-1978
	Boucotte Sud							

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions du Sénégal oriental, Casamance et Sine-Saloum ainsi que le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 79-745 du 24 juillet 1979

désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n° 78-855 du 19 septembre 1978 et n° 79-326 du 9 avril 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé, à compter du 22 juillet 1979, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 79-715 du 18 juillet 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat, chargé des Eaux et Forêts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n°s 78-454 du 17 mai 1978, 78-520 du 16 juin 1978, 78-618 du 28 juin 1978, 79-112 du 1^{er} février 1979, 79-219 du 8 mars 1979, 79-327 du 9 avril 1979 et 79-651 du 3 juillet 1979;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination des secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, pour la durée de son absence, à partir du 10 juillet 1979.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat, chargé de la Promotion humaine et le secrétaire d'Etat chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du
Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh CISSOKO.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
L'Education nationale, chargé de la Promotion humaine,
Robert SAGNA.

DECRET n° 79-740 du 24 juillet 1979

portant réduction de la taxe complémentaire du vin de palme (usage commercial) fixée par décret n° 78-360 du 5 mai 1978

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code forestier, notamment en son article D. 25;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 73-327 du 31 mars 1973 portant modification des taxes d'exploitation forestière et instituant de nouvelles taxes;
Vu le décret n° 78-360 du 5 mai 1978 modifiant le décret n° 73-327 du 31 mars 1973 portant modification des taxes d'exploitation forestière et instituant de nouvelles taxes;
Vu l'arrêté interministériel n° 10003 du 4 septembre 1972 créant la carte professionnelle d'exploitant forestier,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 78-360 du 5 mai 1978, rubrique c, paragraphe « Vins de palmier (usage commercial) » est modifié ainsi qu'il suit :
« — taux de la redevance par litre : 5 francs ».

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et le secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du
Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh CISSOKO.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 79-771 du 24 juillet 1979

complétant l'article premier du décret n° 74-193 du 16 février 1974 fixant les tarifs des permis de visites de la réserve spéciale des oiseaux de Kalissaye.

RAPPORT DE PRESENTATION

C'est par décret n° 78-809 du 28 juillet 1978, qu'a été créée la nouvelle réserve spéciale des oiseaux de Kalissaye.

Elle est située en bordure de l'Océan Atlantique au Sud de l'embouchure de Kalissaye (département de Bignona).

Elle couvre une superficie de 20 hectares environ.

La réserve spéciale des oiseaux de Kalissaye peut devenir une source d'attraction pour les touristes qui viennent de plus en plus nombreux en Casamance. C'est pourquoi, il est urgent d'instituer des permis de visite pour l'accès à la réserve.

D'ores et déjà, les agences de voyages et hôteliers de la place, sont intéressés par la réserve de Kalissaye et des projets de circuits touristiques au départ du Cap-Skiring et de Kafountine sont envisagés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 74-193 du 16 février 1974 fixant les tarifs des permis de visite des Parcs nationaux et du Parc Zoologique de Hann, complété par les décrets n° 74-1027 du 18 octobre 1974, 79-650 du 3 juillet 1979;

Vu le décret n° 78-809 du 28 juillet 1978 portant classement dans le domaine forestier et création de la réserve spéciale des oiseaux de Kalissaye,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 74-193 est complété par les dispositions suivantes :

« Les tarifs des permis de visite pour l'accès à la Réserve spéciale des oiseaux de Kalissaye sont fixés comme suit :

- Permis valable pour 1 jour : 500 francs;
- Permis valable pour 8 jours : 1.000 francs;
- Permis valable pour une saison : 4.000 francs;
- Permis scientifique : 4.000 francs;
- Permis pour un groupe organisé de 10 personnes : 4.000 francs.

Art. 2. — Sont exonérés du paiement des taxes prévues, les enfants âgés de moins de 10 ans, les serviteurs et domestiques.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le ministre des Finances et des Affaires
économiques absent :

Le ministre du Développement rural chargé
de l'intérim,
Djibril SENE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du
Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh CISSOKO.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 79-752 du 24 juillet 1979

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Diagne Mbor, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, à compter du 16 juillet 1979, et ce, pendant la durée de l'absence ceux-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,

le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 79-755 du 24 juillet 1979

modifiant le décret n° 78-1007 du 24 novembre 1978 abrogeant et remplaçant le décret n° 78-086 du 1^{er} février 1978 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 75-416 du 16 avril 1975 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Santé publique;

Vu le décret n° 75-416 du 16 avril 1975 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie;

Vu le décret n° 78-1007 du 24 octobre 1978 abrogeant et remplaçant le décret n° 78-086 du 1^{er} février 1978 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 75-416 du 16 avril 1975 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie;

Sur le rapport du ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 78-1007 du 24 octobre 1978 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Dakar 51 »,

Lire :

« Dakar 54 ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Daar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 79-220 en date du 8 mars 1979 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives et aux conseils de discipline, il est institué comme suit une commission spéciale *ad hoc* chargée d'examiner la promotion de M. Ibrahima Ndiaye, administrateur des postes principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, détaché auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques (SOFISEDIT).

Président :

M. Ousmane Diène, représentant le Premier Ministre.

Membres :

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;

M. Ibrahima Sarr, directeur de l'Administration générale et de l'Équipement de la Direction générale de l'O.P.T.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président ou se prononcera sur la promotion de l'intéressé par le système de la consultation à domicile.

Par décret n° 79-221 en date du 8 mars 1979 :

Article premier. — M. Lamine Seck, Mle de solde 19777-A, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, est placé à compter du 1^{er} octobre 1978 et pour une période de 5 ans dans la position de détachement de longue durée auprès de l'O.M.V.S.

Art. 2. — Est renouvelé à compter du 1^{er} septembre 1977 pour une période de 5 ans le détachement de M. Alioune Ndiaye, professeur certifié auprès de (OCLALAV).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Seck sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration ainsi que le traitement de M. Seck, seront à la charge de l'O.M.V.S.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-222 en date du 8 mars 1979 :

Article premier. — M. Mamadou Souleymane Diallo, Mle de solde n° 44184/C, docteur vétérinaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, est, à compter du 1^{er} octobre 1978, placé dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de la Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (SERAS).

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Diallo sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15% qui incombait à l'Administration, sera à la charge du budget de la SERAS qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-223 en date du 8 mars 1979 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, en service au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, sont nommés dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon à l'indice 1423, à compter de leur date de prise de service (échelonnement indiciaire : 1423-3350).

M^{me} Diagne, née Yabèye Ndoeye;
M. Cheikh Ndiaye.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-224 en date du 8 mars 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977, M. Malang Danso, Mle de solde n° 35275/B, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts principal de 3^e échelon, en service à la Direction des Parcs et Jardins, est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1977, dans le corps des architectes, urbanistes, paysagistes et aménagistes, en qualité de paysagiste de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580).

Art. 2. — Il sera rappelé à l'intéressé une ancienneté civile valable pour l'avancement correspondant à la période du 26 août 1976, date de sa prise de service après l'obtention de son diplôme au 30 juin 1977, veille de la date de prise d'effet du décret n° 77-981 du 12 octobre 1977.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 4029 M.F.P.T.E.-DFP-8B en date du 14 avril 1976 sont rapportées.

Par décret n° 79-225 en date du 8 mars 1979 :

Article premier. — M. Alioune Ndiaye, Mle de solde 45031/C, professeur certifié de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service au ministère de l'Education nationale, est mis en position de détachement de longue durée auprès de l'Organisation commune de Lutte antiacridienne et de Lutte antiaviarie (OCLALAV), pour la période du 30 septembre 1972 au 31 août 1977.

Art. 3. — Pendant toute cette période de détachement, M. Ndiaye sera astreint au versement de 7,5% pour pension de retraite à la Caisse nationale de Retraite, et la contribution complémentaire de 15% qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de l'employeur qui supportera également le traitement de M. Ndiaye.

M. Ndiaye conservera ses droits à l'avancement et à la pension de retraite dans son cadre d'origine.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-226 en date du 8 mars 1979 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} février 1979, au détachement de M. Gana Diagne, ingénieur agronome, auprès de l'Organisation internationale contre le Criquet migrateur africain.

Art. 2. — M. Gana Diagne, ingénieur agronome de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment détaché à l'Organisation internationale à contre le Criquet migrateur africain, est remis à la disposition du ministre du Développement rural.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, et le ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-227 en date du 8 mars 1979 :

Article premier. — M. Mamadou Lakh, Mle de solde n° 56907-D, ingénieur des Mines et de la Géologie de 3^e classe, 2^e échelon, est, à compter du 1^{er} septembre 1978, placé dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de la Société nationale des Forages (SONAFOR).

Art. 2. — Pendant son détachement, M. Lakh sera astreint au versement de la retenue des 7,5% pour la Caisse nationale des retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15% qui incombait à l'Administration sera à la charge du budget de la SONAFOR qui supportera également le traitement de M. Lakh.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-228 en date du 8 mars 1979 :

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, Mle de solde n° 22436/G, ingénieur du génie rural de 4^e classe, 2^e échelon, est, à compter du 1^{er} septembre 1978, placé dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES).

Art. 2. — Pendant son détachement M. Abdoulaye Fall sera astreint au versement de la retenue de 7,5% pour la Caisse nationale des retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15% qui incombait à l'Administration sera à la charge du budget de la SONEES qui supportera également le traitement de M. Fall.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 798, déposée le 13 août 1979, le sieur Amadou Diène, directeur de société, demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 2 ha, 68 a et 73 ca, situé à Keur Matar (arrondissement de Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 799 déposée le 13 août 1979, le sieur Cheikh Samb, jardinier, demeurant Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 1 ha, 3 a et 65 ca, situé à Thiès hors commune.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 800, déposée le 13 août 1979, le sieur Cheikh Samb, jardinier, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 230 mètres carrés, situé au quartier Takhikao, à Thiès.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-dixième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar
le vendredi 19 janvier 1979 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après.

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
10.000	20.000	1	400	200	400	200
1.000	2.000	10	600	300	600	300
1.000	2.000	31	800	400	800	400
1.000	2.000	94	1.000	500	1.000	500
100	200	445	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	001	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	226	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	979	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	843	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3973	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	07870	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34479	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40395	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50832	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	65914	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67600	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27378	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63604	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75855	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	77428	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37996	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83880	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	70780	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02070	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49248	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41990	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40316	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45451	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	19398	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67968	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21464	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34422	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63256	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98389	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91161	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	81101	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	13273	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42003	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10599	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66034	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46628	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92487	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92596	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15897	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18188	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18554	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04711	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	33343	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90898	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99619	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90804	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84626	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96497	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78146	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50095	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79933	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05839	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41907	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18635	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77606	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	60382	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51806	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86757	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03001	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	85412	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29485	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11435	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85389	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64168	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95189	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63851	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41560	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08062	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38418	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20385	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44588	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18288	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42137	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26088	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05572	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91194	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	72831	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	46950	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67018	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44888	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28244	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83907	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14147	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38697	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94312	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59180	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29813	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15183	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99964	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	67899	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38173	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26849	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44794	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83523	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43234	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48512	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40602	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	47011	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	93706	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08319	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09049	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	63948	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64841	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	64307	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27738	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	60117	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36939	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00671	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	61587	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39545	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86991	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	64630	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	43020	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	82891	500.000	250.000	500.400	250.200
1	2	98793	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	22198	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	92919	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

02919	52919	91919	97919	92219	92719	92949	92999	92914
12919	62919	93919	98919	92319	92819	92959	92910	92915
22919	72919	94919	99919	92419	92909	92969	92911	92916
32919	82919	95919	92019	92519	92929	92979	92912	92917
42919	90919	96919	92119	92619	92939	92989	92913	92918

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès (suite)

AVIS DE DÉMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 801, déposée le 13 août 1979, le sieur Cheikh Samb, jardinier demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 250 mètres carrés, situé au quartier Takhikao à Thiès.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12417 D.G., appartenant à M. Boubou Gadiaga. 1-2

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

SOCIÉTÉ DE COUTURE MODERNE
KEUR DABA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : en face Boulangerie Cheikh A. Bamba — LOUGA

R. C. n° 152 DIOURBEL

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 6 juillet 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE COUTURE MODERNE KEUR DABA » ayant son siège social à Louga en face de la Boulangerie Cheikh-Amadou-Bamba et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la confection, l'achat et la vente de tissus et diverses marchandises les prestations de service et notamment donner des cours de couture.

— et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

M^{me} Fall, née Daba Mbaye, couturière, demeurant à Louga, a été nommée gérante statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Diourbel ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M° Yaya Diarra, notaire p.i.

RECTIFICATIF au récépissé de dépôt du *Journal officiel* n° 4718 du 4 août 1979 publié dans le numéro 4719 du 11 août 1979.

Date de dépôt au Secrétariat général du Gouvernement

Au lieu de : 5 août 1979,

Lire : 5 septembre 1979.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4719 du *Journal officiel* en date du 11 août 1979 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 septembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 4721 du *Journal officiel* en date du 24 août 1979 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 septembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE